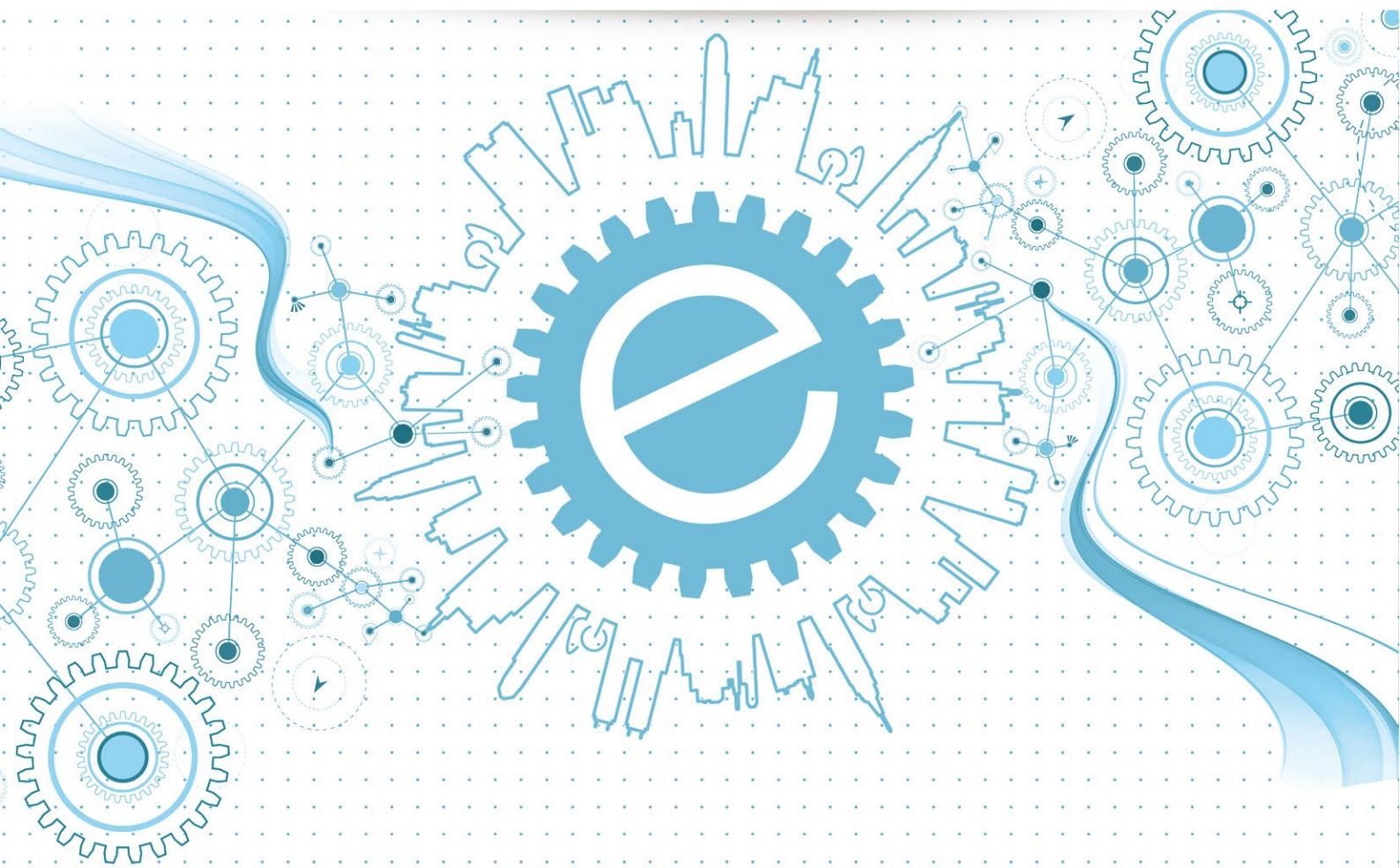




Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe



COMPTE-RENDU RÉUNION PUBLIQUE

LE 6 JANVIER 2023

ORDRE DU JOUR

- Présentation d'éléments de définition : différence entre les publicités, les préenseignes et les enseignes. Présentation de la démarche RLP.
- Présentation de la synthèse du diagnostic et des orientations ;
- Présentation du principe de zonage et du zonage défini pour la commune ;
- Présentation du principe de règlement pour les publicités/préenseignes et pour les enseignes.

PERSONNES EN PRESENCE

VILLE DE Saint-Sulpice-la-Pointe :

- Mme. Laëtitia MATARI, Responsable du Service Développement et Aménagement ;
- M. Laurent SAADI, 2ème adjoint au maire, Rayonnement de la ville ;
- M. Maxime COUPEY, 4ème adjoint au maire, Aménagement urbain et cohésion territoriale.

BUREAU D'ETUDES EVEN CONSEIL :

- Mme. Audrey GUIRAUD, Directrice d'étude chez EVEN Conseil ;
- Mme. Romane GUILLON, Chargée d'étude chez EVEN Conseil.

SYNTHESE DE L'INTERVENTION

L'intervention s'est déroulée en 6 parties :

(1) ELEMENT DE DEFINITION :

La réunion a débuté par une présentation du calendrier de la démarche. Des éléments ont ensuite été apportés sur :

- Qu'est-ce qu'un RLP ;
- Quels sont des différents supports réglementés par le RLP : la publicité, la préenseigne et l'enseigne ;
- Quelles sont les principales règles de la Réglementation Nationale de Publicité, et quelles sont les possibilités offertes par la mise en place d'un RLP.

(2) SYNTHESE DU DIAGNOSTIC :

La réunion s'est poursuivie par la présentation des principaux éléments de diagnostic. Il a été évoqué : les périmètres d'agglomération de la commune, les périmètres d'interdiction stricte et les périmètres d'interdiction relative imposés par la Réglementation Nationale de Publicité (RNP), l'état des lieux des dispositifs publicitaires et des enseignes et la présentation des principales infractions relevées sur la commune.

(3) PRÉSENTATION DES ORIENTATIONS :

Les orientations établies ont été présentées :

Orientation générale : Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain définis dans le PLU.

Orientation 1 : Valoriser le centre historique de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Orientation 2 : Réhabiliter la ZA des Terres Noires ;

Orientation 3 : Prévoir l'arrivée de la ZA des Portes du Tarn ;

Orientation 4 : Conserver un cadre de vie qualitatif et mettre en valeur les paysages de proximité.

(4) PRESENTATION DU PRINCIPE DE ZONAGE :

La réunion s'est poursuivie par la présentation des grands principes de zonage définis sur la commune.

6 zones de publicité seraient à prévoir sur la commune :

ZP1 : Bastide de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

ZP2 : Abords de la RD630 ;

ZP3 : Secteurs résidentiels ;

ZP4 : Zone d'activité des Terres Noires ;

ZP5 : Zones d'activités hors agglomération (Les Portes du Tarn et Caudaux-Gabor) ;

ZP6 : Hors agglomération.

(5) PRINCIPES DE REGLEMENT PUBLICITE ET PREENSEIGNES :

Un récapitulatif de la réglementation nationale de publicité s'appliquant sur le territoire a été réalisé. Ensuite, les différentes typologies de dispositifs de publicité et de préenseignes autorisées par zone dans le cadre du RLP ont été présentées.

(6) PRINCIPES DE REGLEMENT PUBLICITE ET PREENSEIGNES :

Pour terminer, une synthèse de la réglementation nationale a été réalisée puis les différentes typologies de dispositifs d'enseignes autorisés par zone ont été présentés.

QUESTIONS DU PUBLIC

Publicité sur bâche : la publicité sur bâche est interdite par la réglementation nationale de publicité dans les communes de moins de 10 000 habitants.

- *Le bureau d'étude rappelle que cette interdiction concerne tout type de publicité sur bâche (article R581-53 du code de l'environnement).*

Question concernant les dispositifs numérique : La Réglementation Nationale interdit la publicité numérique (R.581-34 du code de l'environnement) dans les agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les enseignes numériques sont toutefois autorisées par la Réglementation Nationale de Publicité. Le RLP de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe interdit quant à lui ce type de dispositif.

Question concernant la signalisation des équipement sportifs sur les bâtiments : ce type de signalisation ne peut pas être réglementé par le règlement local de publicité.

Que faire si la réglementation nationale n'est pas respectée : actuellement, le pouvoir de police est exercé par le préfet. Lorsque le RLP sera en vigueur, ce pouvoir de police sera transféré au maire.

- Le constat d'infraction : Lorsqu'une infraction au RLP est constaté, un agent verbalisateur peut établir un procès verbal. Celui-ci constitue le préalable indispensable aux mesures de police, aux sanctions administratives et aux sanction pénales.
- La sanction administrative ; l'amende préfectorale : L'article L.581-26 a institué une amende administrative lorsque la publicité :
 - soumise à déclaration préalable est implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration ;
 - est installée dans des lieux interdits à la publicité et dont la liste figure à l'article L.581-4 ;
 - est installée sur un immeuble sans l'accord préalable de son propriétaire (Art. L.581-24) ;
 - ne mentionne pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (Art. L.581-5).
- Les mesures de police : Les mesures de polices sont constituées de l'arrêté de mise en demeure (suppression ou mise en conformité), dont le non-respect entraîne le prononcé d'une astreinte journalière et d'une dépose du dispositif e infraction et de la procédure de suppression d'office.
- Les sanctions pénales : Au côté des mesures de police et des sanctions administratives, il existe un régime d'amendes pénales placé sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions du droit commun, et dont les infractions et les sanctions sont fixées par les articles L.581-34 à L.581-42 et R.581-85 à R.581-87.

Différence entre du mobilier urbain et de la publicité scellée au sol : Le mobilier urbain (type sucette) est une sous-catégorie d'une publicité scellée au sol. Celui-ci doit être utilisé prioritairement pour de l'affiche communal, mais peut également accueillir une publicité sur une de ces faces. Cette obligation n'existe pas pour un dispositif de publicité scellée au sol.

Comment serait considéré des œuvres artistiques directement peinte sur le mur à vocation publicitaire : ces œuvres, si elles ne contiennent pas de mention à une activité et si elles ne contiennent pas d'informations spécifiques ne sont pas considérée comme de la publicité et ne sont

donc pas réglementées par le Règlement Local de Publicité. Si oui, elles devront alors respecter les prescriptions réglementaires déclinées par le RLP de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Que faire lorsqu'un dispositif publicitaire gêne à la circulation routière : une autorisation d'implantation de dispositif peut être refusé si celui-ci entraîne des incidences sur la sécurité routière. En ce qui concerne le support gênant présent dans la zone d'activité, celui-ci a été enlevé.

Où se situe l'affichage d'opinion dans la commune : la commune est dans l'obligation d'avoir des surfaces réservées à l'affichage d'opinion.

Est-il possible de faire quelque chose d'harmonieux pour les enseignes : En réglementant les tailles et les typologies de dispositifs, le RLP de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe permet une meilleure intégration paysagère des enseignes. De plus, le règlement local de publicité de Saint-Sulpice-la-Pointe a été travaillé en collaboration avec l'ABF en ce qui concerne le secteur de la bastide afin d'assurer une intégration paysagère de ces enseignes. Une charte de devanture peut permettre d'aller plus loin dans l'harmonisation globale des façades commerciales. Toutefois, ce document n'est pas réglementaire.

La commune gagne-t-elle de l'argent avec la publicité : la commune a mis en place la Taxe Locale de la Publicité Extérieure depuis quelques années, ce qui lui permet de récupérer de l'argent.